ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 6664

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réforme portant sur le service national. En effet, certaines dispositions récemment adoptées sont suspendues à la publication de décrets en Conseil d'Etat. Tel est le cas pour l'obtention des reports d'incorporation pour les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et indéterminée. Il lui demande, en raison de ces incertitudes, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ces mesures seront effectivement applicables et leurs modalités de mise en oeuvre.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a inséré un article L. 5 bis A dans le code du service national, visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Cet article précise, en son dernier alinéa, que les modalités d'application des reports liés à la détention d'un contrat de travail de droit privé seront fixées par décrets en Conseil d'Etat et que ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. Le Gouvernement entend mettre en oeuvre, dès le premier trimestre 1998, le mécanisme de report en faveur des jeunes disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Quant aux mesures concernant les jeunes titulaires d'un contrat à durée déterminée, elles seront applicables en décembre 1998.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6664
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4128
Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 38